

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter
de la SAS UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1, R.513-1 et R.181-45 ;
- VU le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié autorisant la société Lever Fabergé France à exercer ses activités à SAINT-VULBAS ;
- VU le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 26 août 2009 à la SAS UNILEVER France HPC Industries,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2015 imposant à la SAS UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES la suppression au 1^{er} janvier 2017 de son stockage d'hypochlorite de sodium en solution dans son établissement de SAINT-VULBAS ;
- VU la demande d'antériorité du 22 décembre 2015 déposée par la SAS UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES pour les rubriques 4440, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 11 mai 2017,

CONSIDERANT que la SAS UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques 4440, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant au paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1996 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

La SAS UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES, dont le siège social est situé 20 rue des Deux Gares - 92 842 RUEIL-MALMAISON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 235 avenue Charles de Gaulle - 01150 SAINT-VULBAS, pour les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume d'activité	Classement
4440.1	Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	116,6 tonnes de percarbonate de sodium	A (SSB)
2630.2	Fabrication industrielle de détergents et savons, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	110 000 tonnes/an	A
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	121 tonnes de lessive de soude de 29 % à 51 %	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	43 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	12 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	10 tonnes	NC

A (SSH) autorisation Seveso Seuil Haut au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement

A (SSB) autorisation Seveso Seuil Bas au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E, A, A-SSH, ou A-SSB

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » (SSB) au titre de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 » par dépassement direct du seuil pour les dangers physiques (b) tel que défini au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

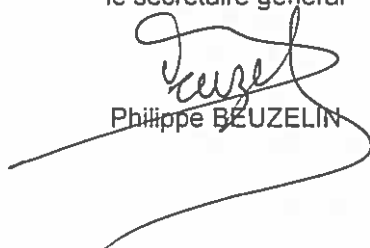
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES - 20, rue des Deux Gares - CS 90056 – 92842 RUEIL-MALMAISON ;

- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Philippe BEUZELIN

the first of these is the fact that the
 the second is the fact that the

the third is the fact that the

the fourth is the fact that the

the fifth is the fact that the

the sixth is the fact that the

the seventh is the fact that the

the eighth is the fact that the

the ninth is the fact that the

the tenth is the fact that the

the eleventh is the fact that the

the twelfth is the fact that the

the thirteenth is the fact that the

the fourteenth is the fact that the

the fifteenth is the fact that the